

Un lit bien bordé ?

Discours et jugements de valeurs autour des Unités de Visites Familiales dans les prisons françaises.

Cette communication porte sur la création des Unités de Visite Familiale (UVF) dans les prisons françaises au cours des années 2000. Petits studios situés au sein de la détention, les UVF permettent aux personnes détenues ne bénéficiant pas de permission de sortie de recevoir dans un cadre intime, sans surveillance directe, leurs proches, et plus particulièrement les membres de leur famille, pour une durée progressive de 6 à 72 heures. Ce système, proche de celui de la « roulotte » canadienne a été mis en place de façon expérimentale dans trois prisons françaises à la suite de la circulaire du 18 mars 2003 et étendu depuis à une petite dizaine d'établissements pénitentiaires.

Unanimement appréciées et louées par les acteurs du milieu et du champ carcéraux, les UVF ont suscité quelques rapports et articles, dont la tonalité est souvent normative : il s'agit pour certains de souligner l'effort fourni par l'Administration Pénitentiaire pour humaniser les conditions de détention et de noter la grande avancée que constituent ces UVF dans le respect de l'intimité de la personne incarcérée. Les UVF permettraient ainsi de décarcéraliser, pour une durée limitée, la personne détenue et de lui offrir un territoire sur lequel elle pourrait de nouveau expérimenter la diversité de ses rôles sociaux (père, mère, frère, soeur, mari, femme, etc.)¹. D'autres (Coumanne, 2001; Cardon, 1999) voient plutôt dans la création des UVF un outil gestionnaire répondant aux objectifs managériaux de l'institution carcérale (gérer des personnes détenues soumises à des peines de plus en plus longues, apaiser les détentions), objectifs auxquels la famille devrait maintenant se soumettre « pour aimer dans les conditions de la pénitentiaire » (Maksymowicz, 2000).

Cet exposé ne proposera pas de positionnement inédit dans ce débat normatif au demeurant nécessaire et très fertile, mais procèdera d'une analyse du « comment » plutôt que du « pourquoi » : il s'agira ici de mettre en regard les

¹ C'est le discours tenu par la plupart des articles de presse autour des UVF, mais également par des articles plus scientifiques. Voir notamment Rambourg, 2009.

discours tenus autour des UVF et les pratiques locales, comprendre le rôle de ces discours et leur impact concret sur les pratiques.

Cette communication s'appuie sur un travail socio-historique autour des Unités de Visites Familiales (étude de la presse, des journaux syndicaux, des rapports administratifs des vingt dernières années, entretiens réalisés avec des acteurs du champ carcéral - associations, juristes, représentants syndicaux - impliqués dans la mise en place des UVF), mais également sur deux terrains de quelques semaines au sein d'une prison qui bénéficie de la mise en place d'Unités de Visite depuis 2006 (un premier terrain en août 2007 et la réalisation de 17 entretiens de personnes détenues et un second terrain ethnographique autour du dispositif UVF en septembre 2009).

En remontant sur les vingt dernières années, nous aimerions dans un premier temps montrer comment les UVF s'inscrivent dans longue histoire du problème social de la sexualité carcérale, véritable « serpent de mer » de l'Administration Pénitentiaire française. La mise en place des UVF y apporte une réponse partielle, qui fait largement triompher la thématique du « maintien des liens familiaux »

Apparemment étrangère à la question de la sexualité qui n'apparaît pas dans ses missions, l'institution carcérale se trouve officiellement enjointe, par la création des Unités de Visite Familiale, à penser et à réguler la vie sexuelle, affective et familiale des personnes détenues et à « gouverner les corps » de façon plus directe (Fassin, Memmi, 2004). Comment s'y prend-elle ? Comment les UVF « régulent(-elles) les conduites corporelles, les représentations et les usages de soi concernant sa propre existence à la fois biologique et biographique ? » (Fassin, Memmi, 2004). Nous étudierons donc dans un second temps l'impact de ce dispositif UVF sur « l'organisation institutionnelle de la sexualité » (Giami, 1999) dans un établissement pénitentiaire du nord de Paris (que j'appellerai la prison de B.) : le propos se concentrera ici sur les effet de réel d'un discours porté au niveau public sur la pratique locale et notamment sur les jugements moraux formulés autour du dispositif UVF.

1) Du droit à la sexualité aux liens familiaux : la mise en place des Unités de Visite Familiale

Un espace familial en prison

Quitter un instant les frontières de l'hexagone pour regarder les réalisations similaires aux UVF à une échelle internationale est un détour heuristique pour comprendre les enjeux de la réforme des UVF en France. « Visites Familiales Privées » au Canada depuis les années 1980, système d'appartements et « hôtels-prison » en Suède depuis les années 1970, visites non surveillées et de longue durée dans des parloirs individuels aux Pays-Bas et en Allemagne, visites à caractère intime (« vis-à-vis ») dans une chambre à coucher sans surveillance et visites familiales dans des salons aménagés en Espagne, les UVF s'inscrivent, avec un certain retard, dans un mouvement international qui a début dans les années 1970.

Ce mouvement, soutenu notamment par les Règles Pénitentiaires Européennes (texte non-contraignant) qui indiquent « qu'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide la personnes détenue à maintenir un contact avec sa famille proche », n'est cependant pas uniforme comme l'indiquent les noms même des dispositifs : deux pôles se distinguent très nettement avec d'un côté un pôle attaché à offrir la possibilité aux personnes détenues d'exercer leur sexualité (Pays-Bas, Allemagne, vis-à-vis espagnols, etc.), et un autre, qui vise plutôt à recréer au sein de la détention des conditions proches d'un foyer familial (Canada, Suède, salons familiaux espagnols, etc.). Les UVF s'inscrivent à l'évidence dans ce deuxième pôle comme l'indique leur nom « unités de visite *familiale* » mais également comme l'affirment les textes officiels, et notamment le rapport de l'Administration Pénitentiaire de 1995 sur les UVF, qui cherche à distinguer sa proposition des dispositifs étrangers et notamment des « vis-à-vis » espagnols (simples chambres à coucher avec un sanitaire) en ces termes : « la brièveté de la visite et la configuration des lieux caractérisent sans nuance l'objectif : la relation sexuelle entre la personne détenue et sa visiteuse. Cette commodité fonctionnelle est vue comme dégradante pour le détenu et pour les visiteurs ». Ce

discours officiel est par exemple à mettre regard avec celui, tout à fait différent, tenu par les Pays-Bas pour justifier les parloirs individuels intimes : « la prison doit se rendre utile dans la réinsertion sociale des détenus. La réalisation d'une relation sociale intime et individuelle prend une place centrale dans l'existence de l'individu. La sexualité est une possibilité importante pour un comportement durable et personnel ».

Pourtant, si les pouvoirs publics français présentent en 2003 les UVF comme une aubaine pour le maintien des liens familiaux et non pour la sexualité, le dispositif plonge en fait ses racines dans le problème social de la sexualité carcérale.

Une réforme réussie... et incomplète

Un retour sur les années 1980 et 1990 éclaire les enjeux soulevés par cette réforme restée longtemps « en suspension » et tardivement « solidifiée » (Lenoir, 1999) sous la forme d'Unités de Visite Familiale. Dans la foulée du mouvement de détotalisation et d'humanisation de la prison dans les années 1970 et notamment de l'instauration en 1983 de « parloirs libres » (sans hygiaphone), la question de la sexualité carcérale est remise sur l'établi : rapport de l'administration pénitentiaire sur la sexualité en prison en 1982 ; travaux de psychiatres et de médecins² sur les impacts (psycho)somatiques de l'abstinence sexuelle en prison ; sondages d'opinion sur « la possibilité pour les détenus d'avoir des rapports sexuels avec leur épouse ou compagne » (IFOP, 1983, 50% d'opinions favorables) ou sur l'idée de « chambres d'amour dans les prisons afin que les prisonniers puissent avoir des relations sexuelles » (VSD, 1985, 60% d'opinions défavorables) ; couverture médiatique importante et articles engagés et revendicatifs³.

² Perrin, 1985. « La sexualité en prison », Revue Pénitentiaire et de droit pénal, n°1, janvier ; Gonin Daniel, 1991. *La santé incarcérée*. L'archipel, Paris.

³ Les articles révèlent à l'époque une certaine politisation autour de la question de la sexualité en prison, mais surtout un intérêt et une connaissance importante pour le fonctionnement carcéral : par exemple « Un détenu sanctionné pour avoir baisé dans un parloir libre » (Libération, 26 juillet 1984) ; « Et si la tendresse éclosait en prison ? Une enquête sur la sexualité pénitentiaire »

Mais surtout, plusieurs témoignages de détenus sont alors publiés qui mettent à nu la détresse sexuelle des personnes détenues, comme l'indiquent leurs titres provocateurs : *la Guillotine du sexe* (1979, Jacques Lesage de la Haye) sur les effets psychologiques d'une sexualité tronquée, *la Castration pénitentiaire* (1986, Claude Monnereau) qui s'appuie sur une enquête menée *in situ*. Les violations de l'intimité sexuelle nécessairement engendrées par l'enfermement carcéral deviennent à l'époque intolérables, et ouvrent la voie à l'expérimentation de « parloirs conjugaux », proposée par R. Badinter en 1984 mais finalement abandonnée, officiellement pour des raisons budgétaires, par son successeur, A. Chalandon.

On assiste dans les années qui suivent ce court moment d'émoi à une quasi-disparition de ce problème social sur la scène publique. Il faudra qu'il trouve un nouvel habit pour être de nouveau investi médiatiquement et politiquement. C'est ce qui est à l'oeuvre dès le début des années 1980 et s'amplifie dans les années 1990 : de nouveaux mots (ceux du « maintien des liens familiaux ») et de nouveaux maux (la rupture affective et familiale, l'autre peine, subie par la famille, etc.) viennent progressivement concurrencer la définition proposée par les autobiographies d'anciens détenus.

En 1985-1986 sont créées deux associations, le CFFP (Coordination des Femmes et Familles de Détenus) et le Relais Enfants Parents, qui mènent un travail de médiatisation autour de la souffrance vécue par la famille d'un proche incarcéré.⁴ Cette thématique gagne progressivement en visibilité dans des rapports autour de l'intérêt supérieur de l'enfant face à l'enfermement, de la

(Le Monde, 9 août 1984) ; « La guérilla des prison, les parloirs sexuels » (Le Figaro, 22 octobre 1984), etc.

⁴ Un nombre important d'articles sont alors publiés autour de cette problématique : « Prisons: la détresse des autres » (Le Nouvel Observateur, 30 août 1985), « Pères en cage » (Le Monde, 30 décembre 1987), « Bientôt Noël aussi pour les familles de détenus » (La Croix, 20 décembre 1987), etc.

rupture des liens familiaux, de l'importance du contact familial dans la réinsertion de la personne détenue⁵.

C'est cette thématique des « liens familiaux » qui est au cœur du rapport de 1995 sur les Unités de Visite Familiale, puis des discours des Gardes des Sceaux successifs, toute couleur politique confondue. Comme si cette famille qu'on avait longtemps regardée avec suspicion (De Coninck, 1982) gagnait progressivement en reconnaissance jusqu'à devenir la figure idéale du « dehors », le parangon de la réinsertion. Cette idéalisation transparaît dans le communiqué de presse du ministère de la justice accompagnant l'ouverture des premières Unités de Visite Familiale :

« Les réflexions menées depuis de nombreuses années autour du sens de la peine de prison ont naturellement conduit à faire évoluer les modalités de prise en charge des personnes incarcérées : conditions de détention, accès aux droits, aux soins, à l'enseignement, aux activités culturelles et sportives, maintien des liens familiaux. Ainsi, il a semblé indispensable de poursuivre les opérations menées depuis de nombreuses années pour privilégier le maintien des liens familiaux des personnes détenues, comme l'un des meilleurs garants de leur réinsertion »⁶.

La puissance publique réussit ici une opération de charme qui s'insère parfaitement dans ce que Claude Faugeron et Jean-François Le Boulaire (Faugeron, Le Boulaire, 1992) appellent une « rhétorique réformatrice du bien et de mal », caractéristique d'un discours gestionnaires qui « se substitue, en le mythifiant, au discours fondateur ». En effet, en l'espace de deux glissements sémantiques, le problème de la sexualité en prison est remplacé par celui des liens familiaux, les liens familiaux sont englobés dans un discours humaniste où les Unités de Visite Familiale deviennent l'un des garants de la bonne réinsertion sociale de la personne détenue. Les UVF sont donc au service d'un *bon* objectif de l'institution : le retour des personnes détenues dans la communauté.

⁵ Voir notamment le rapport de l'Administration Pénitentiaire de 1992 sur « les enfants laissés auprès de leur mère incarcérée » ou l'enquête du Crédoc : Le Quéau, Pierre, 2000. L'autre peine. Enquête exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus, Paris Crédoc, 139p.

⁶ Communiqué de presse du Ministère de la Justice lors de l'ouverture de la première UVF dans la prison pour femmes de Rennes en septembre 2003.

Famille idéalisée, sexualité indigne

Des *bons* objectifs difficilement critiquables et d'ailleurs jamais vraiment critiqués dans les entretiens réalisés auprès de représentants associatifs, syndicaux, de fonctionnaires, etc. Ainsi, même les plus farouches adversaires de l'administration pénitentiaire acceptent et approuvent la réforme : les associations de défense des droits des personnes détenues les plus libertaires, méfiants à l'égard des pouvoirs publics mais sensibles à l'amélioration des conditions de détention contenues dans le projet⁷, les syndicats de surveillants les plus conservateurs se voient rassurés par le discours moral encadrant la réforme⁸. L'engouement médiatique et le ton compassionnel fréquemment adopté dans la presse sont révélateurs de l'unanimité régnant autour des Unités de Visite Familiale.

Il ne s'agit pas ici de contester l'importance que peut représenter la préservation d'un contact entretenu avec sa famille pour la personne détenue, mais seulement de souligner le caractère construit du discours du maintien des liens familiaux : « quoi de plus étatique que la famille? » (Lenoir, 2004) On a le sentiment que la famille représente ici « une configuration sémantique compassionnelle » (Fassin, 2006) qui permet de rendre audible le problème de la souffrance affective et sexuelle des détenus. La famille et plus exactement la vie de couple sont ici le contenant qui permet de ne plus parler du contenu : pour rendre acceptable la sexualité, il faut la rendre silencieuse, mais il faut aussi la tronquer : dans le discours public autour des UVF, seule une sexualité conjugale ou inscrite dans un projet familial est cautionnée. Le désir individuel est, lui, appréhendé comme dégradant et trivial et donc rendu suspect.

⁷ Ainsi, l'Observatoire International des Prisons, partisan d'un « droit à l'intimité », conçue comme un ensemble de droits subjectifs (droit à la sexualité, droit à l'intégrité corporelle, droit à un espace privé, etc.) en totale contradiction avec le fonctionnement actuel du milieu carcéral a perçu la réforme comme un (petit) pas dans cette direction.

⁸ Ainsi, le syndicat Force Ouvrière, d'abord hostile à ce qu'il nommait, dans des tracts, « la prison foutoir », baissera finalement rapidement les armes. Son secrétaire général nous explique dans un entretien mené au printemps 2007 : « Mais si on fait de la garde et de la réinsertion, ça commence par les liens entre conjoints et enfants... pour que la personne ne se retrouve pas toute seule, et qu'elle puisse maintenir les liens avec sa famille... »

Le problème social de la sexualité en prison a pu être institutionnalisé sous la forme d'UVF grâce au glissement sémantique opéré pendant les vingt dernières années et représente une réponse « familialiste » aux problèmes soulevés par la sexualité en prison. Comment cette configuration sémantique prend-elle effet dans les pratiques locales et le fonctionnement du dispositif des Unités de Visites Familiales ? Nous ne voulons pas ici donner caution à l'idée que le texte encadrant les UVF s'applique de façon verticale en imposant des comportements aux acteurs de terrain, mais plutôt étudier comme le discours porté par la règle s'infiltré dans l'espace intermédiaire que constitue la prison et comment une « économie générale des discours » (Foucault, 1976) se diffuse localement pour modeler les jugements moraux et la pratique.

2) Des discours en actes : jugements moraux autour de la pratique des UVF

La sexualité en prison : une « castration pénitentiaire »

Le cadre de cette communication ne nous permet pas de proposer une description longue et détaillée de la sexualité carcérale⁹. Il est cependant nécessaire de la décrire en quelques mots pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les UVF. La « sexualité en prison » regroupe un certain nombre de pratiques plus ou moins autorisées, de représentations plus ou moins acceptées, de significations plus ou moins dépréciatives. Elle passe tout d'abord par une pratique furtive, inscrite dans les creux et les zones d'ombre du règlement intérieur : ainsi, jusqu'en 1996¹⁰, rien n'autorise ni n'interdit les relations sexuelles dans les parloirs (pourtant libres depuis 1983). Les relations sexuelles sont donc fréquentes et tolérées différemment par les personnels de surveillance qui en sont les témoins oculaires forcés. Honteuse et dissimulée tant bien que mal, la sexualité carcérale est par ailleurs tronquée par la quasi-

⁹ Voir pour plus d'information à ce sujet : Ricordeau, 2008 ; Lancelevée, 2007 ; Lhuilier, 2001, etc.

¹⁰ Un article (D249-2-5) du Code de procédure pénale (décret du 2 avril 1996) donne aux personnels de surveillance un semblant de règle : « constitue une faute disciplinaire du deuxième degré, le fait pour un détenu d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ». Cet article n'a pas fondamentalement transformé la pratique mais fournit *a minima* aux personnels de surveillance un motif d'intervention.

absence des femmes et par le caractère monogénéré de la population détenue : les seules relations sexuelles (au sein de la prison) possiblement protégées du regard de l'autre sont les relations homosexuelles, largement passées sous silence dans la plupart des prisons pour hommes, et qui soulèvent, dans un milieu se présentant volontiers comme hétérosexuel, les questions complexes du consentement, de la sexualité de substitution, de la prostitution et du viol¹¹. Elle s'inscrit dans des pratiques « d'adaptation secondaire » (Goffman, 1961) plus ou moins vécues comme une humiliation¹². La sexualité existe donc, et les représentations, fantasmes et désirs sexuels saturent l'espace carcéral (consommation de revues et de films pornographiques, tendance à fantasmer la sexualité de l'autre et notamment des personnels de surveillance, etc.). Dans l'ordre des représentations, la sexualité carcérale renvoie enfin aux pratiques déviantes qui sont à l'origine même de l'incarcération de ceux que l'on nomme, regroupant ainsi des histoires, des délits et des crimes très divers, les « détenus pour mœurs » ou « pointeurs », figure repoussoir dont chacun cherche à se distinguer, comme pour se protéger d'une « contamination morale ».

Cet éclairage est trop bref pour donner à voir la diversité des vécus sexuels des personnes incarcérées, « révélateur(s) de l'être-au-monde libre-et-carcéral » (Lhuilier, 2001), mais on peut globalement affirmer que la sexualité est cachée, tronquée, et souvent humiliée en prison. On comprend dans ce contexte que les Unités de Visites Familiales introduisent un début de normalité : elles offrent en effet aux personnes détenues la possibilité de rencontrer un partenaire sexuel sans témoin oculaire direct et dans un environnement protégé du bruit et de la vue de la détention.

¹¹ Quelques établissements pénitentiaires, celui de Caen notamment, sont réputés plus tolérants à l'égard des homosexuels. Dans la prison de B., l'homosexualité est quasiment invisible - ni les personnels ni les personnes détenues n'en parlent - et son évocation suscite des réactions identitaires violentes de rejet. A ce sujet, voir le chapitre « La sexualité, pratiques et discours » (Ricordeau, 2009), la contribution « De l'institution totale à l'individualisme de masse » (Lhuilier, 2001) ou l'ouvrage collectif sur la sexualité et la violence en prison (Welzer-Lang, Faure, Mathieu, 1998).

¹² Voir à ce sujet le second chapitre de mon mémoire de recherche sur l'intimité sexuelle en prison (Lancelevée, 2007)

Accéder aux UVF : un premier tri

Pour accéder aux Unités de Visite Familiale, la personne détenue et sa famille doivent se soumettre à une procédure retorse, proche d'une grande enquête de voisinage, à renouveler à chaque nouvelle demande (tous les trois mois). La liste des documents est longue : un courrier du détenu, un courrier des visiteurs, puis un second courrier de confirmation des visiteurs. Une longue liste de formulaires est ensuite à remplir pour répondre aux questions suivantes : le détenu a-t-il bénéficié de permissions de sortir et ses parloirs sont-ils fréquents et réguliers ? Aura-t-il suffisamment d'argent sur son compte pour la « demande de provision de cantine » ? Comment est-il jugé par le chef de bâtiment et quel comportement a-t-il en détention ? Pour quels faits a-t-il été incarcéré et a-t-il été l'objet de sanctions disciplinaires lors de son séjour en prison ? Une enquête sociale, menée par les conseillers d'insertion et de probation parachève le dossier : elle se concentre sur la qualité de la relation, vise à repérer les éventuelles pressions extérieures effectuées sur la famille, ainsi que la connaissance (obligatoire pour accéder aux UVF) des motifs d'incarcération de la personne détenue.

Une commission se réunit tous les mois et étudie les dossiers complets. Elle est constituée d'un représentant des surveillants UVF, d'un représentant des conseillers d'insertion et de probation, et d'un représentant de la direction de la prison de B. Cette commission statue sur la demande, qu'elle peut accepter, refuser ou ajourner. Le fonctionnement des Unités de Visite Familiale est régi par la circulaire de mars 2003 ainsi que par le règlement intérieur local qui s'en inspire directement. On y lit notamment que les UVF constituent un droit au même titre que les parloirs, et que « l'existence d'antécédents disciplinaires ne peut pas constituer à elle seule un critère de refus ». Le règlement souligne donc le caractère exceptionnel des UVF, qui ne doivent pas être enchâssées dans le fonctionnement habituel de la prison (fondé en large partie sur le «

comportement » de la personne détenue)¹³, mais s'inscrire dans le registre des « droits » de la personne détenue.

Il s'agit cependant ici d'un droit formel plutôt que substantiel : les UVF n'ouvrent pas un « droit à la sexualité », et seuls les personnes qui sont restées en contact avec leurs proches et conjoint(e)(s) peuvent bénéficier des UVF. Cette remarque peut sembler évidente, elle ne l'est cependant pas si l'on garde à l'esprit les résultats de l'enquête de l'histoire familiale des détenus menées en 1999 par l'INSEE : 58% des personnes détenues se déclarent seules sans conjoint(e) et ce chiffre s'élève à 80% pour les personnes incarcérées depuis plus de 5 ans (ce qui est le cas d'un nombre substantiel de personnes dans la prison de B. qui comprend un centre de détention). Une partie de la population carcérale est d'emblée privée du bénéfice des Unités de Visite Familiale, d'ailleurs largement envisagées par les personnes détenues comme un lieu où « l'on reçoit sa femme (et ses enfants) »

« Et les UVF ? Vous en avez entendu parler ?

- Oui... mais bon, c'est pour les gens qui ont de la famille... enfin une femme quoi...
donc bon... moi j'y vais pas quoi... »

Gilbert B.

Une étagère entière du bureau des surveillants chargés du suivi des Unités de Visites Familiales est d'ailleurs remplie de dossiers incomplets, ouverts par les personnes détenues mais restés sans réponse des conjoint(e)(s) ou familles, ce qui illustre tristement l'importance des ruptures consécutives à l'incarcération des personnes détenues.

¹³ On remarque en réalité en Commission UVF que le comportement des personnes détenues est toujours pris en compte, bien que cette donnée ne soit jamais mobilisée pour motiver un refus d'accès aux UVF. Les dossiers étudiés comprennent l'avis du chef de bâtiment sur le comportement du détenu et la liste des sanctions disciplinaires éventuellement prononcées à son égard, et un détenu identifié comme « ingérable » sera également sanctionné à l'entrée aux UVF (UVF d'une durée moins longue que demandée, autre motif invoqué pour ajourner la demande, etc.)

Conformer son discours aux attentes du dispositif

Dans la prison de B., les UVF sont principalement utilisées par les personnes détenues pour recevoir leur conjointe (à ce jour, personne n'a reçu de conjoint homme, ce qui n'est cependant pas interdit par le règlement, mais serait sans doute rendu complexe par le poids des discours homophobes au sein de la détention). Ainsi, pour l'année 2009 (de janvier à août), sur les 274 UVF accordées, 260 ont réuni une personne détenue et sa conjointe, accompagnée ou non d'enfant(s). L'équation UVF = parler intime = chambre d'amour est donc réalisée par tous les acteurs du milieu carcéral et conduit à des moqueries parfois difficiles à supporter pour les personnes détenues :

« Y'a des gens qui connaissent pas les UVF, qui vous disent : « oh, machin, tu vas te vider les couilles ce week-end ? » ça passe pas quoi... C'est ma dame que je vais voir! Je ne vais pas dans l'UVF pour avoir des relations sexuelles avec mon amie...
- Pas seulement ?
- Vooooooooilà! C'est ce que je leur dis! L'autre fois, elle voulait qu'on change la date (parce qu'elle était indisposée). Mais je lui ai répondu : « non, mais je m'en fous, je ne veux pas que tu viennes à l'UVF spécialement pour le sexe » . Non, c'est vrai, c'est pas ma priorité... Même si c'est vrai que j'ai préféré qu'on change de date.... (...). Mais c'est pas grave, je me suis serré la ceinture pendant trois ans, je peux bien me resserrer la ceinture pendant trois mois! Vous voyez ce que je veux dire ? »

Thomas J.

Nombreux sont les témoignages de personnes qui ont eu, comme Thomas, le sentiment de devoir se protéger, et protéger leur visiteuse, de l'apposition d'un stigmat. Ces moqueries ne sont pas seulement le fait des co-détenus, mais également de l'administration pénitentiaire : ainsi les personnels de surveillance UVF s'amusent des tenues affriolantes portées par les visiteuses, moquent les bruits et cris entendus alors qu'ils passaient près d'une UVF (celles-ci sont situées sur une coursive proche de leur bureau et l'isolation sonore est d'autant moins parfaite que certaines fenêtres des UVF donnent sur la coursive), s'amusent des stratégies des pères pour occuper les enfants (location de DVD, siestes notamment) et « pouvoir faire leur affaire » (propos d'un surveillant). De même, le sous-directeur de l'établissement relèvera les tournures euphémisantes employées par les personnes détenues et leurs proches dans leurs courriers : « bénéficier d'une certaine intimité dont nous aurons besoin, hors du cadre d'un parler normal et de la rigidité du règlement pénitentiaire » ;

« apporter à mon conjoint un bien-être moral dans le respect de la législation » ,
etc.

Ces galéjades ne sont pas faites en présence des personnes détenues ou de leurs visiteurs, mais elles soulignent le caractère stigmatisé de la sexualité, y compris au sein des UVF. Ce rire est sans doute en grande partie un rire de gêne et il serait malvenu de le condamner, mais il indique cependant la façon dont tous, en prison, prêtent aux personnes détenues un appétit sexuel incommensurable, « comme s'ils se conduisaient ainsi spontanément, alors qu'ils y sont acculés par le fonctionnement (de) l'institution » (Marchetti, 2001).

Et pour se défendre de ce rire stigmatisant, les personnes détenues cherchent toutes, comme Thomas, à minimiser l'importance des relations sexuelles pour mettre en avant des liens affectifs, inscrit dans un projet conjugal ou familial. Le champ lexical des « liens familiaux » est ici utilisé comme une ressource stratégique, qui permet de protéger l'intimité des relations en UVF, et d'écarter les regards malveillants. Ce champ lexical est présent dans les courriers des personnes détenues, qui semblent chercher à se conformer aux attentes du dispositif : on y parle de « resserrer les liens affectifs distendus par l'incarcération », une personne détenue indique : « cela fait 6 mois que je suis incarcéré et notre intimité s'en ressent » , une femme écrit : « ma relation avec mon compagnon est très forte et nous aimerions nous retrouver pour un UVF » .

Peu de personne s'inscrivent en porte-à-faux par rapport à l'imposition de ce discours : une seule personne interviewée sur les 17 rencontrées m'indique avoir reçu une amie dans le seul but d'avoir des relations sexuelles, et un seul couple, rencontré en septembre 2009, semble retourner le stigmate en parlant haut et fort (en présence d'autres « femmes de détenus » pour la jeune femme et en détention pour le jeune homme) de leurs prouesses sexuelles en UVF.

Une moralité institutionnelle dans la règle et au-delà

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les UVF sont encadrée par un règlement intérieur. Celui-ci a pour principale vocation de délimiter le périmètre des personnes qui ont le droit d'accéder aux Unités de Visite Familiale. Celles-ci sont ainsi énumérées :

Peuvent accéder aux UVF:

- les membres de la famille « proche » justifiant d'un lien de parenté juridiquement établi (conjoint, pacsé, enfants légitimes naturels ou adoptifs, père, mère, frères et sœurs...)
- les membres de la famille « élargie » justifiant d'un lien de parenté juridiquement établi (cousins, cousines, oncles, tantes, grands-parents).
- les personnes ne justifiant pas d'un lien de parenté juridiquement établi mais pour lesquelles un faisceau d'éléments permet d'attester d'un véritable et solide lien affectif avec la personne détenue dans le cadre d'un projet familial. »

Règlement intérieur des UVF de la prison de B.

Fidèle à l'esprit de la réforme des UVF et de la circulaire du 18 mars 2003, le règlement intérieur restreint l'accès aux personnes qui appartiennent à la famille ou s'inscrivent dans un projet familial avec la personne détenue. Il reste cependant très évasif (qu'est-ce qu'un projet familial ? qu'est-ce qu'un véritable et solide lien affectif ?) et laisse donc à l'administration une marge d'interprétation et un droit de regard potentiellement très large à ce sujet : à la commission de déterminer *in fine* les éléments qu'elle prendra en compte pour autoriser l'accès aux UVF des visiteurs (et tout particulièrement des visiteuses).

Un rapport du Sénat sur le maintien des liens familiaux en Europe indique que la pratique autour des « vis-à-vis » espagnoles varie d'un endroit à un autre, et que certains responsables d'établissements pénitentiaires vont même jusqu'à exiger des certificats de concubinage ou à « réserver les visites à caractère intime aux seuls détenus mariés »¹⁴. Dans la prison de B. aucun certificat de la sorte n'est demandé, mais l'essentiel de la commission UVF est consacré à l'étude du lien qui unit la personne détenue et ses visiteurs.

Le jeu autour de la règle est une activité commune en prison, mais un jeu qui questionne la vie affective et sexuelle de la personne détenue est inédit pour l'administration¹⁵. Justifié officiellement par l'objectif de réinsertion contenu dans la réforme des UVF, ce jeu est officieusement motivé par la volonté, au demeurant compréhensible pour une institution très médiatique, d'éviter tout

¹⁴ Document de travail du Sénat, Série Législation Comparée, « Le maintien des liens familiaux en prison » n°LC 163, Mai 2006

¹⁵ Il ne l'est pas totalement, car la qualité de la relation est déjà prise en compte pour l'établissement de « permission de sortie pour raisons familiales » ou de « libération conditionnelle » qui sont cependant étudiées par un juge, le juge d'application des peines, et non directement par l'administration.

incident au sein des UVF, incident qui risquerait de mettre en jeu la responsabilité de l'institution mais également de jeter le discrédit sur les UVF. Mais le contrôle réellement effectué traduit plus la morale et la sensibilité des participants à cette commission qu'un souci neutre et impartial d'éviter le risque.

Ainsi, à la commission UVF observée en septembre 2009, le sous-directeur animant la commission refuse l'accès d'une personne détenue souhaitant inviter celle qu'il présente comme sa cousine pour 24 heures au motif que « ce détenu a une conjointe » et que l'administration ne peut pas « tout cautionner et surtout pas la polygamie ». Il notifie sa décision par la mention : « clarifiez votre lien avec la personne » et invite le travailleur social présent à demander au détenu l'autorisation d'appeler sa conjointe (après récrimination de la personne détenue, la demande est finalement accordée, mais réduite à 6 heures). De même, dans leurs enquêtes sociales, les Conseillers d'Insertion et de Probation indiquent systématiquement la teneur du lien et peuvent, en cas de doute et tout particulièrement si la personne détenue invite successivement deux femmes différentes, exprimer un avis réservé qui est généralement suivi par le sous-directeur. En règle générale, la probabilité de voir son dossier refusé se réduit à mesure que la « normalité » de la demande augmente : longévité du couple, couple concubin ou marié, femme et enfants portant le même nom que le père incarcéré, etc.

Enfin, mais le sujet mériterait un traitement plus approfondi, la commission s'attribue un droit de regard supplémentaire lorsque le demandeur est identifié comme étant suicidaire (« pour éviter un événement tragique en UVF ») ou incarcéré pour des actes d'agression sexuelle ou plus exactement, lorsque le demandeur est un « détenu pour mœurs » (cette catégorie étant beaucoup plus flottante que la catégorie d'auteurs d'agression sexuelle). Dans ce dernier cas (plutôt rare car ces personnes sont souvent en rupture avec leur entourage proche), la commission ratisse le dossier en vue d'identifier un motif qui lui permettrait de rejeter la demande : ainsi, le dossier d'une personne qui est bientôt dans les temps pour déposer une demande de permission est refusé par la commission au motif qu'il a de fortes chances d'obtenir bientôt une permission de sortie.

CONCLUSION :

Les Unités de Visite Familiale s'inscrivent dans la longue histoire du problème social de la sexualité carcérale qu'elles ont cependant fait taire en centrant le discours sur les liens familiaux. Lieu à part au sein de la prison, elles créent sans aucun doute du rêve, des fantasmes, des projets et des liens mais ouvrent par là aussi de nouveaux espaces de contrôle sur la personne détenue et donnent à l'administration pénitentiaire un rôle nouveau d'agent de « police des familles » (Donzelot, 1977).

Etudier dans le même temps « l'économie générale des discours » (Foucault, 1976) et les jugements moraux au niveau local permet de comprendre comment un discours humaniste en apparence neutre ouvre en fait de nouveaux modes de contrôle de l'intime en détention par l'édiction implicite de normes sexuelles et affectives à l'aune desquelles on juge de la « normalité » des détenus. Présentées comme un outil de réinsertion, les UVF pourraient ainsi être appréhendées comme une forme de « technicisation du gouvernement » (Cauchie, Chantraine, 2005) du corps des détenus. Cette technicisation n'est cependant pas neutre moralement et porte au contraire un processus de (re)moralisation distillée de la sexualité de la personne détenue. En d'autres termes, si la prison a enfin fourni un lit aux personnes détenues, elle se donne le droit et le devoir de le border.

Cette moralisation est peut-être à relier à la place particulière qu'occupe la « liberté sexuelle » qui découle de plusieurs principes (la libre disposition de soi, la protection de la vie familiale, le droit de se marier, etc.) mais n'est proclamée dans aucun texte et protégée par aucune garantie (Lochak, 2005). On voit mal en effet comment un droit subjectif à la sexualité pourrait être garanti, qui obligerait l'Etat à garantir aux individus la possibilité d'avoir des relations sexuelles : il semble que la liberté sexuelle soit de ce fait toujours contrainte de se plier, sinon aux bonnes moeurs, en tous cas à une certaine « moralité publique » (Lochak, 2005).

BIBLIOGRAPHIE

Cardon Carole, 1999. « L'organisation de la sexualité comme instrument de gestion des longues peines », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n°3, pp. 315-321

Cassan Francine, Mary-Portas France-Line, 2002 « Précocité et instabilité familiale des hommes détenus », *Rapport Insee Première*, n°828, février.

Cauchie Jean-François, Chantraine Gilles, 2005. « De l'usage du risque dans le gouvernement du crime », *Champ Pénal*, vol II : <http://champpenal.revues.org/document80.html>

Coumanne Caroline, 2001 : « Chronique de criminologie », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°2, 02.

De Coninck, G., 1982. « La famille du détenu : de la suspicion à l'idéalisation », *Déviance et Société*, Vol. 6, n°1, pp.63-103.

Donzelot Jacques et Deleuze Gilles, 1977. *La police des familles*. Paris : Editions de Minuit, 221p.

Fassin Didier, 2006. « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute. Une configuration sémantique de l'action publique », *Politix*, 1, n°73, pp. 137-157

Fassin Didier, Memmi Dominique, 2004. *Le gouvernement des corps*, Paris : Editions de l'EHESS, 269p.

Faugeron Claude, Le Boulaire Jean-Michel, 1992. « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue Française de Sociologie*, vol. 33, n°1, pp.3-32

Giami Alain, 1999. « Les organisations institutionnelles de la sexualité », *Handicap, revue de sciences humaines et sociales*, n°83.

Goffman Erving, 1968. *Asiles, Etudes sur la condition des malades mentaux*, Editions de Minuit, Paris. (1961 pour l'édition américaine), 447p.

Lancelevée Camille, 2007. "Intimité sexuelle en prison. Les Unités de Visite Familiale : à la reconquête des "territoires du moi" ?" *Mémoire de recherche en sociologie à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris*, sous la direction de Michel Bozon (INED, Paris).

Lesage de La Haye Jacques, 1978. *La guillotine du sexe : misère sexuelle dans les prisons*, Paris, R. Laffont, 1978, 238 p.

Lhuilier Dominique, 2001. « De l'institution totale à l'individualisme de masse » in Enriquez Eugène, Lhuilier Dominique, 2001. *Domaine privé, sphère publique*, Paris, Editions Eska, 215p.

Lochak Danièle, 2005. « La liberté sexuelle, une liberté (pas) comme les autres ? » in Borillo Daniel, Lochack Danièle, *La liberté sexuelle*, PUF, Paris. 238 p.

Marchetti Anne-Marie 2001, *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, Paris, Plon. 526p.

Monnereau Alain, 1986. *La castration pénitentiaire : droit à la sexualité pour les personnes incarcérées [enquête à Bordeaux-Gradignan et Périgueux]*, Paris, Lumière et justice, 132 p

Rambourg, Cécile, 2009. « L'assignation identitaire des Unités de Visites Familiales », vol. 33, n°1, pp.51-67.

Ricordeau Gwénola, 2008. *Les détenus et leurs proches, Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Editions Autrement, Paris, 265 p.

Vacheret Marion, 2005. « Les visites familiales privées au Canada, entre réinsertion et contrôle accru : portrait d'un système », *Champ Pénal*, Vol II, février.